

Information pour les Producteurs

Principales modifications des Règles du Soutien à la Coproduction

2018

1) Note d'intention du producteur

Des lignes directrices pour la note d'intention du producteur sont maintenant disponibles dans la section "Téléchargement" du site internet d'Eurimages. Pour rappel, la note d'intention du producteur est un document à fournir obligatoirement en français et en anglais.

2) La Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique révisée (Article 2.3.2)

Les producteurs établis dans les pays qui ont signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) peuvent maintenant appliquer les nouvelles règles inhérentes à ce récent traité, telles que les parts de coproduction minimales/maximales par pays (90/10 pour des coproductions bilatérales et 80/5 pour des coproductions multilatérales). Vous pouvez consulter l'état des ratifications [ici](#).

Dans le cas où tous les coproducteurs ne sont pas établis dans des pays qui ont signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique révisée, c'est l'ancienne Convention européenne sur la coproduction cinématographique qui s'applique.

3) Dérogation de tournage (Article 2.7.2)

Les dérogations de tournage (dans le cas où le tournage principal doit commencer avant la décision du Comité de direction) doivent faire l'objet d'une demande spécifique lors de la soumission en ligne du projet lors de laquelle il faudra cocher la case prévue à cet effet, fournir les documents nécessaires et justifier la demande de dérogation dans le champ correspondant.

4) Critères financiers (Article 2.9.1)

Une seule quote-part du minimum garanti sur les droits reste-du-monde ne peut suffire à l'éligibilité d'un plan de financement (dans la mesure où chacun des pays coproducteurs doit bénéficier d'au moins une aide publique, une prévente TV ou un minimum garanti). Les aides publiques au développement et à la post-production sont acceptables si elles sont destinées à couvrir des coûts inclus dans le budget de production.

5) Soficas et investissements "gap financing/equity" (Article 7.1.1)

La part des garanties de distribution ou de ventes internationales portée par des "Soficas", des institutions financières ou des investisseurs à risque de types "gap financing" ou "equity" (appelés ci-dessous "financements complémentaires") peut être assimilée à des minima garantis ou à des avances sur les ventes internationales et donc être récupérée avant Eurimages sous réserve que :

- ce financement complémentaire prenne la forme d'une garantie de distribution ou de ventes internationales dont la nature peut être clairement et objectivement vérifiée dans les documents contractuels fournis à Eurimages ;
- ce financement complémentaire provienne de sociétés ou organismes tiers indépendants sans lien capitalistique ou juridique avec les producteurs concernés par le projet ;
- les contrats liés à ce financement complémentaire soient signés avant la réalisation de la copie zéro ;
- après récupération par le distributeur du minimum garanti ou de l'avance sur les ventes internationales incluant le financement complémentaire, un couloir de remboursement complémentaire soit attribué à Eurimages, en plus de la quote-part habituelle de recettes réservée à Eurimages. Ce couloir complémentaire correspondra à l'intégralité des recettes restantes jusqu'au remboursement à Eurimages d'un montant égal à l'application du pourcentage de remboursement d'Eurimages standard au financement complémentaire. L'ensemble du couloir attribué à Eurimages correspondra donc à 100% des recettes après récupération des garanties de distribution et de ventes internationales. Il pourra exceptionnellement et au cas par cas être réduit jusqu'à un minimum de 50% des recettes afin de permettre la récupération d'éventuels ayants droit autres que les coproducteurs ;
- Seul est opposable à Eurimages le nominal de ces financements complémentaires, à l'exclusion d'éventuels premiums ou intérêts.

Afin d'éviter toute confusion, les investissements purs en "equity" ne peuvent être assimilés à des minima garantis.

6) Recettes issues des droits du reste du monde (Article 7.4.3)

En l'absence d'un contrat de domiciliation et de répartition des recettes, les recettes issues des territoires du reste du monde (autres que les territoires exclusifs des coproducteurs) doivent être déclarées par le producteur délégué qui sera le seul redevable des appels de fonds vis-à-vis d'Eurimages dans ces territoires.

7) Diminution des coûts de production (Article 8.2)

Si le budget de coproduction diminue de plus de 10% entre le moment du soutien et celui de la signature de la Convention de soutien, le montant du soutien d'Eurimages sera réduit en due proportion pour ce qui concerne la part au-delà de 10%.

De la même façon, si le coût définitif de production est inférieur de plus de 10% au budget inclus dans la Convention de soutien, le montant du soutien d'Eurimages sera réduit en due proportion pour ce qui concerne la part au-delà de 10%.

Enfin, si chaque diminution individuelle du budget est inférieure à 10% mais que la diminution globale entre le budget au moment du soutien et le coût définitif de production est supérieure à 10%, alors le montant du soutien d'Eurimages sera réduit en due proportion pour ce qui concerne la part au-delà de 10%.
